



# **RÈGLEMENT DES CONCOURS 2020**

**(modifié en application des mesures COVID-19)**

La Direction des Admissions et Concours (DAC) de la CCI Paris Ile-de-France, opérateur de la Banque Commune d'Épreuves, est chargée de l'application du règlement des concours.

# TABLE DES MATIÈRES

## En bleu : les modifications apportées suite au report des épreuves écrites du concours BCE 2020

<i>Propos introductif</i> .....	3
<b>I. INSCRIPTION AUX ÉPREUVES</b> .....	4
<b>I.1. Conditions d'inscription</b> .....	4
<b>I.2. Procédure d'inscription</b> .....	5
I.2.1. Saisie, validation et mise à jour des données.....	5
I.2.2. Pièces justificatives à fournir.....	6
I.2.3. Règlement des droits d'inscription.....	8
I.2.4. Respect du calendrier des inscriptions.....	9
I.2.5. Protection des données personnelles communiquées par le candidat .....	9
<b>II. ORGANISATION DES ÉPREUVES ÉCRITES</b> .....	10
<b>II.1. Programme des concours</b> .....	10
<b>II.2. Centre d'écrits</b> .....	10
<b>II.3. Convocation</b> .....	11
<b>II.4. Vérification d'identité</b> .....	11
<b>II.5. Déroulement des épreuves</b> .....	11
<b>II.6. Respect des règles</b> .....	12
<b>III. Fraudes et sanctions</b> .....	13
<b>IV. Communication des résultats et réclamations</b> .....	14
<b>V. Intégration des candidats dans les écoles</b> .....	14
<b>VI. Demande de copies d'épreuves par les candidats</b> .....	14
<b>III. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS</b> .....	15

## Propos introductif

Conformément aux dispositions prises par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en réponse à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le règlement des concours 2020 organisés par la BCE - Banque Commune d'Épreuves est modifié.

*Extrait de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*

[Article 1 :

Sauf mentions contraires, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 à toutes les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, et à toutes les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 2 :

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.]

Pour votre information :

Nous vous invitons à consulter le cadre légal modifié et les ordonnances prises par le gouvernement français sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) .

Enfin, retrouvez toutes les informations actualisées sur l'épidémie sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr).

# I. INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

## I.1. Conditions d'inscription

Aucune condition d'âge, de nationalité ou d'aptitude physique n'est exigée. Toutefois, chaque école se réserve le droit de subordonner l'admission d'un candidat à des conditions particulières (à titre d'exemple, la réussite à des tests d'aptitude physique fait partie intégrante du processus d'admission à l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr). Le candidat est invité à vérifier l'existence de telles conditions auprès des écoles aux concours desquelles il prévoit de s'inscrire.

Le candidat doit être en situation régulière au regard de la loi n°97-1019 du 28/10/97 portant sur la réforme du service national et faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (se renseigner auprès de la mairie de son domicile) puis de participer à une Journée Défense et Citoyenneté – JDC. Le candidat est invité à se renseigner auprès de l'organisme chargé du service national dont il relève (informations sur [www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc](http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc)).

Le candidat n'est pas autorisé à se présenter la même année à deux voies différentes d'accès à une école et ne peut pas présenter plus de trois fois le concours de la même école. Tout candidat présent au début de l'une des épreuves est considéré comme ayant participé au concours des écoles utilisant cette épreuve.

L'inscription à l'option technologique de la filière économique et commerciale est réservée aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, technique ou professionnel obtenu antérieurement à leur entrée dans l'enseignement supérieur.

L'inscription aux autres options de la filière économique et commerciale est réservée aux candidats titulaires d'un baccalauréat général obtenu antérieurement à leur entrée dans l'enseignement supérieur.

Un candidat présentant le concours 2020 dans une option/voie ne sera plus autorisé à le retenter dans une option/voie différente les années suivantes.

Il peut être proposé des dispositions particulières d'aménagement au candidat en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique (voir I.2.2 p.7 « Aménagement d'épreuves »).

Certaines écoles peuvent attribuer des points de bonification à un candidat ayant le statut de sportif de haut niveau (voir I.2.2 p.7 « Sportif de haut niveau »).

## I.2. Procédure d'inscription

### I.2.1. Saisie, validation et mise à jour des données

Lors de l'inscription, le candidat constitue un dossier. Pour cela, il lui est communiqué un numéro d'inscription unique et un mot de passe qui seront nécessaires pour tout accès à son dossier. Ces codes personnels ne doivent jamais être donnés à des tiers, le candidat devant lui-même procéder aux opérations d'inscription.

Le candidat pourra consulter et modifier son dossier électronique (données administratives) à tout moment jusqu'à la fin des concours. Il devra obligatoirement tenir à jour ses coordonnées personnelles (adresse postale, adresse e-mail, n° de téléphone ...) dans l'espace candidat sur le site de la BCE pendant toute la durée des concours (de son inscription jusqu'à la publication des résultats d'affectation par le dispositif SIGEM).

La messagerie électronique constitue le moyen privilégié de la Direction des Admissions et Concours et des écoles pour informer le candidat, notamment en cas d'urgence. Le candidat devra donc la consulter très régulièrement durant toute la période du concours, sans omettre de regarder le contenu du dossier « spam ».


Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. Toute déclaration erronée ou mensongère expose le candidat à des conséquences pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école (voir III p. 13 « Fraudes et sanctions »).

Après la saisie, le candidat vérifie l'exactitude des informations saisies et signe électroniquement à l'aide de son code signature. L'inscription est alors considérée comme « signée ».

[La saisie du code signature certifie l'exactitude des informations saisies par le candidat. Le candidat doit accepter le règlement modifié du concours avant de télécharger sa convocation.](#)

Le candidat peut modifier son dossier à tout moment jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions. Pour être prise en compte, toute modification doit être suivie d'une validation.

Aucune inscription nouvelle, ni aucune modification du dossier d'inscription n'est possible après la date limite de clôture des inscriptions sauf celles portant sur les coordonnées personnelles.

 **L'ensemble des choix du candidat doit être effectué avec le plus grand soin. Aucune modification ne pourra être faite après la date de clôture des inscriptions.**

## I.2.2. Pièces justificatives à fournir

Le candidat doit téléverser un exemplaire numérique des pièces justificatives demandées, uniquement au format pdf, chaque document électronique ne devant pas dépasser 2 Mo. Le site d'inscription fournit des informations sur la numérisation ainsi que des liens vers des outils de conversion et de compression de fichiers. Le cas échéant, les candidats ont la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplace alors la version précédente.

Le téléversement des pièces justificatives est ouvert dès le début des inscriptions. Il doit être effectué avant la date limite prévue dans le calendrier figurant au paragraphe I.2.4 p. 8 du présent règlement, sous peine d'annulation de l'inscription.

Les pièces justificatives exigées pour l'inscription aux concours de la BCE sont les suivantes :

- **Pièce d'identité**

Seuls la carte nationale d'identité ou le passeport sont acceptés. La copie doit être lisible.

Suite à la décision exceptionnelle de reporter les épreuves écrites, le document accepté par la DAC, lors de l'inscription du candidat, reste valable dans le cadre de ce report. Il doit être en langue française ou en langue anglaise ou accompagné d'une traduction authentifiée.

A titre exceptionnel, les pièces d'identité périmées seront acceptées à condition d'être accompagnées d'une demande de renouvellement.



La prorogation de 5 ans de la validité de la carte d'identité ne s'applique pas si la carte d'identité a été émise lorsque le candidat était mineur.



Le permis de conduire n'est pas une pièce acceptée par la BCE comme tout autre document non précisé.

- **Journée défense et citoyenneté :**

Justificatif à produire concernant la Journée défense et citoyenneté (JDC). Selon le cas dans lequel le candidat se trouve, soit :

- Un exemplaire scanné du certificat individuel de participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC) défini par l'art. L114-3 du code du service national

- Un exemplaire scanné de l'attestation provisoire (imprimé n°106/13) si le candidat n'a pas pu participer, pour un motif reconnu valable, à l'une des sessions de la JDC à laquelle il était convoqué et qu'il a sollicité une nouvelle convocation.
- Un exemplaire scanné du certificat d'exemption si le candidat est atteint d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national).

Le candidat possédant la double nationalité doit produire ces justificatifs. Le candidat venant d'acquérir la nationalité française doit fournir une attestation de recensement.

Les candidats mineurs et/ou les candidats ne possédant pas la nationalité française au moment de la clôture des inscriptions n'ont rien à fournir.

Suite à la décision exceptionnelle de reporter les épreuves écrites, le cas des candidats n'ayant pas pu passer leur JDC à la suite de la mesure de confinement fait l'objet d'un traitement spécifique.

- **Justificatif d'obtention du baccalauréat**

Diplôme du baccalauréat ou diplôme équivalent ayant permis l'entrée dans l'enseignement supérieur. La copie doit être lisible. Le document doit être en langue française ou accompagné d'une traduction authentifiée. En cas de perte, de vol ou de sinistre, une attestation de réussite peut être obtenue en effectuant une demande auprès de la "Division des examens et concours" du rectorat d'académie où le diplôme a été délivré.

- **Justificatif de réussite d'une 1ère année d'études supérieures**

L'attestation d'une première année validée de classes préparatoires ou d'études supérieures (attestation de l'établissement précisant, le cas échéant, l'obtention de 60 crédits ECTS) obtenue postérieurement au bac présenté à l'inscription.

- **Candidat boursier**

Le candidat boursier de l'Enseignement Supérieur français devra fournir un exemplaire scanné de la notification **définitive** d'attribution d'une bourse sur critères sociaux pour l'année scolaire en cours et délivrée par le CROUS. Ce candidat bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits d'inscription.

Le candidat boursier du gouvernement français n'est pas considéré comme boursier au regard des concours. Il pourra imprimer (rubrique " Liste des impressions" dans son dossier), une attestation de paiement afin de se faire rembourser auprès de l'organisme de gestion de sa bourse.

- **Aménagement d'épreuves**

Le candidat en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique doit le signaler lors de l'inscription afin de pouvoir, éventuellement, bénéficier d'aménagements particuliers lors des épreuves. Le candidat doit imprimer les documents dans la rubrique « liste des impressions » de son dossier au moment de son inscription ou en amont dans la rubrique « Aménagements d'épreuves / démarche à suivre » du site internet de la BCE et suivre la procédure dans les délais précisés.

- **Sportif de haut niveau**

Le candidat concerné doit fournir un justificatif d'inscription, correspondant à l'année en cours, sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau (catégorie jeune, sénior, élite et reconversion) ou de sportif espoir. Cette attestation est obligatoirement délivrée par le ministère ou ses directions régionales et départementales. Les attestations fournies directement par les fédérations sportives ou délivrées par le club du candidat ne sont pas acceptées.

- **Divers**

Des pièces complémentaires peuvent être exigées pour certains concours.

### **1.2.3. Règlement des droits d'inscription**

L'inscription définitive aux concours est subordonnée au règlement complet des droits d'inscription obligatoirement par carte bancaire. Seuls les candidats résidant hors de l'union européenne ont la possibilité de régler les droits d'inscription par chèque de banque.

Conformément aux dispositions du code de la consommation, le candidat dispose d'un délai de rétractation de 14 jours ouvrables à compter de la date de paiement, valant engagement contractuel, pour demander le remboursement sans pénalité des droits d'inscription.

Ce délai de 14 jours court à compter de la date d'émission du paiement. Le candidat doit, dans ce délai, prévenir la BCE, par courriel via son espace candidat, de son souhait d'exercer son droit de rétractation.

Les droits d'inscription restent acquis par la BCE même en cas de renonciation ou de démission aux épreuves passé le délai de rétractation de 14 jours.

Le paiement des droits d'inscription est ouvert aux candidats ayant validé leur dossier dès le lendemain de la date de clôture des inscriptions. Il doit être effectué avant la date limite prévue dans le calendrier figurant au paragraphe 1.2.4 p. 8 du présent règlement, sous peine d'annulation de l'inscription.



Lors du paiement, le candidat doit saisir un code reçu par sms ou par mail pour valider et sécuriser son paiement.

Si le candidat a payé en carte bleue, il sera alors remboursé par crédit de son compte bancaire (transaction sécurisée). Si le candidat a payé par chèque de banque, il sera alors remboursé par virement.

#### **1.2.4. Respect du calendrier des inscriptions**

Pour que l'inscription du candidat soit validée, le respect du calendrier suivant est impératif.

<b>CONCOURS BCE 2020</b>	<b>CALENDRIER</b>
Constitution du dossier d'inscription	du 10 décembre au 14 janvier 2020 – 17h00
Date de clôture des inscriptions	Le 14 janvier 2020 – 17 h00
Téléversement des pièces justificatives	du 10 décembre 2019 au 21 janvier 2020 – 17h00
Paiement des droits d'inscription	du 15 janvier au 21 janvier 2020 – 17 h00
Date limite de paiement des droits d'inscription et de téléversement des pièces	Le 21 janvier 2020 – 17 h00

#### **1.2.5. Protection des données personnelles communiquées par le candidat**

Les données à caractère personnel collectées par la Direction des Admissions et Concours de la CCI Paris Ile-de-France dans le cadre de ce téléservice sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours de la BCE et des écoles.

En validant son inscription, le candidat autorise automatiquement :

- la transmission de ses données nécessaires au centre d'examen, à chaque école auxquels il s'est inscrit, à SIGEM pour ses vœux d'affectation après jurys d'admission et à tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires.
- l'utilisation de ses données par les centres d'épreuves, par les écoles, par SIGEM et par tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires. Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins commerciales ou non.

La Direction des Admissions et Concours, les centres d'examen et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi dite «Informatique et liberté» du 9 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 portant création

du “Référentiel général de sécurité” (RGS).

Le candidat est informé qu’il peut exercer les droits prévus aux articles 39 et suivants de ladite loi de la façon suivante :

- droit d’accès : en ligne en consultant son dossier ;
- droit de modification concernant les données relatives à sa personne via son espace candidat depuis le site de la BCE ;
- droit d’opposition et d’effacement pour les candidats n’ayant pas validé leur dossier, en adressant un mail à l’adresse suivante : [info-dac@cci-paris-idf.fr](mailto:info-dac@cci-paris-idf.fr). En cas de difficulté, ils peuvent adresser ensuite une demande à : [cpdp@cci-paris-idf.fr](mailto:cpdp@cci-paris-idf.fr) et en dernier lieu à la CNIL.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq années par la DAC à compter de la fin du concours en cas de contrôles par les écoles que toutes les conditions réglementaires sont remplies avant la délivrance du diplôme.

## **II. ORGANISATION DES ÉPREUVES ÉCRITES**

### **II.1. Programme des concours**

Les programmes des différentes filières, options et voies sont ceux du Ministère de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l’Innovation, publiés au Bulletin Officiel. Ils font l’objet d’une compilation réalisée par la Direction des Admissions et Concours intitulée : “Programme des classes préparatoires filière économique et commerciale - options scientifique, économique et technologique – et filière littéraire – voies B/L et BEL” disponible sur le site internet de la BCE.

En première langue comme en deuxième langue, le candidat compose obligatoirement dans la même langue pour les épreuves ELVi et IENA. S’il est également candidat à l’ESM de Saint-Cyr, son choix de langue est limité (En première langue : anglais obligatoire – En deuxième langue : allemand, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, portugais ou russe).

Le descriptif de chaque épreuve est détaillé dans la brochure BCE “concours 2020” disponible sur le site internet de la BCE.

### **II.2. Centre d’écrits**

Lors de son inscription, le candidat choisit une ville centre d’écrits. En fonction de la capacité d’accueil dont la Direction des Admissions et Concours dispose dans les centres d’écrits et du nombre de candidats, elle

peut être amenée à proposer au candidat d'autres lieux. Dans ce cas, le candidat est contacté avant l'accès à sa convocation aux épreuves écrites.

### **II.3. Convocation**

Le candidat doit accepter le règlement modifié du concours avant de télécharger sa convocation.

Le candidat doit télécharger la convocation qui est mise à sa disposition dans son espace personnel du site de la BCE. Il doit l'imprimer afin de la présenter lors de chaque épreuve.

Le candidat doit obligatoirement concourir dans le centre d'écrits où il est convoqué.

Au cas où une ou plusieurs épreuves doivent être reprogrammées, quelle qu'en soit la cause, le candidat doit prendre toutes dispositions pour répondre sans délai à une nouvelle convocation à des dates et/ou des lieux différents de la convocation d'origine.

### **II.4. Vérification d'identité**

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à l'entrée du centre d'écrits et à tout moment lors des épreuves écrites à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité ou de la pièce d'identité validée par la DAC et portant une photographie récente.

### **II.5. Déroulement des épreuves**

Le candidat qui, même indépendamment de sa volonté, est absent à l'une des épreuves, sera éliminé du concours des écoles utilisant l'épreuve concernée.

Tout candidat se présentant dans l'heure suivant l'heure effective de début d'une épreuve pourra être autorisé à composer, mais ne bénéficiera d'aucune prolongation.

Un candidat arrivant plus d'une heure après le début de l'épreuve ne sera pas autorisé à composer et sera considéré absent.

Aucune sortie temporaire ou définitive n'est autorisée pendant la 1ère heure et le dernier ¼ d'heure de l'épreuve.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu, sous peine d'élimination, de remettre au responsable de salle une copie, même blanche, qui sera alors signée. Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

La copie doit demeurer anonyme. Tout candidat qui romprait l'anonymat ou laisserait sur sa copie des signes distinctifs se verrait attribuer la note de 0 (zéro).

Il est recommandé d'utiliser un stylo bille, ou feutre à encre foncée et non effaçable (bleue ou noire). D'autres couleurs peuvent être utilisées pour des schémas ou cartes.

Il est fortement conseillé de ne pas utiliser de correcteur (blanco, effaceur ...) mais plutôt rayer proprement sur sa copie.

## **II.6. Respect des règles**

En s'inscrivant aux concours de la BCE, le candidat s'oblige à prendre connaissance du règlement du concours et à le respecter strictement et complètement. Les informations qu'il porte à son dossier doivent être exactes et sans omissions. La procédure doit être suivie dans les temps. Le candidat doit vérifier ses déclarations et contrôler ses démarches. Il doit s'assurer que sa convocation correspond aux concours et aux épreuves présentés et, en cas d'erreur, le signaler sans retard.

Le respect de ces consignes conditionne la possibilité qu'il aura de se présenter aux épreuves.

Avant de concourir, il est indispensable que le candidat ait pris connaissance de la définition des épreuves pour s'assurer qu'il en respecte, le moment venu, l'esprit, la forme et les règles.

Lors du déroulement des épreuves, le candidat doit se conformer aux instructions qui lui sont données dans le centre d'écrits qui l'accueille. Il doit respecter les consignes éventuelles figurant sur les sujets d'épreuves.

Dès son entrée dans la salle d'examen, le candidat ne peut détenir, ni utiliser aucun document ou appareil permettant d'accéder à l'information. Ces documents et appareils (à titre d'exemple les téléphones, montres connectés et tablettes ...) doivent être éteints, rangés dans un sac fermé et placés hors de portée du candidat. Lorsqu'il compose, le candidat ne doit garder sur lui aucun support d'information, en dehors de cas particuliers expressément autorisés par la définition des épreuves (dictionnaire, calculatrice notamment). Il ne doit avoir sur sa table de composition que son sujet, ses copies, les brouillons autorisés, sa pièce d'identité, sa convocation et ses effets permettant d'écrire.

Tous les casques sont interdits. Le port éventuel d'un appareil auditif pour raison médicale doit être déclaré dans le cadre d'un aménagement d'épreuves.

Lors du déroulement de l'épreuve, le candidat ne doit pas communiquer ou chercher à communiquer avec ses voisins ou toute autre personne, quelle qu'en soit la raison. En cas de besoin, il se signale au surveillant à qui il peut poser toute question.

Dans le centre de concours, le candidat doit garder constamment une attitude normale et qui ne doit, en aucun cas, risquer de perturber le respect des instructions et le déroulement des épreuves. En particulier, le candidat veillera à respecter le silence imposé à tous.

La liste de ces consignes étant rappelée, le candidat veillera, de façon plus générale, à ne pas troubler les autres candidats et à se comporter loyalement vis-à-vis d'eux et vis-à-vis des organisateurs du concours.

Le chef de centre, mandaté par la DAC, fait rigoureusement appliquer le présent règlement des concours. De manière générale, il fait respecter l'ensemble des consignes données pour chaque épreuve.

Dans le cas des épreuves des Écoles Normales Supérieures dont les notes peuvent être utilisées par les concours BCE, les règles des concours ENS sont applicables.

### **III. Fraudes et sanctions**

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. Lors de l'inscription, en cas d'erreur de déclaration, de non-respect des règles, d'omission ou de fausse déclaration, le candidat s'expose à des conséquences pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école. La Direction des Admissions et Concours est juge en la matière.

Lors du déroulement des épreuves, le non-respect des règles, la fraude, ainsi que la suspicion ou la tentative de fraude sont passibles de sanction.

Un candidat pris en flagrant délit de fraude ou suspecté de fraude fera l'objet d'un procès-verbal établi par le centre d'écrits. Une fois le candidat prévenu, et sous réserve que les conditions normales de composition soient rétablies, le candidat sera invité à poursuivre sa composition et pourra se présenter aux épreuves suivantes.

L'instruction du cas sera conduite par la Direction des Admissions et Concours. La sanction éventuelle sera prononcée par le jury de chaque concours de chaque école.

Les sanctions sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances :

- exclusion immédiate de l'épreuve pour les cas graves et urgents risquant de perturber le déroulement du concours. La décision est prise par le chef de centre.

- dans les autres cas, et selon la gravité des faits : avertissement, attribution de la note zéro éliminatoire pour les concours des écoles utilisant cette épreuve, exclusion de tous les concours pour la session considérée, exclusion définitive des concours présents et futurs.

#### **IV. Communication des résultats et réclamations**

Les jurys des concours étant souverains, les demandes de révision de notes ou de nouvelles corrections des copies ne sont pas admises. En conséquence, les réclamations portent uniquement sur la vérification que la copie a bien été corrigée dans son intégralité.

Suite à la décision exceptionnelle des écoles de management de supprimer les épreuves orales du concours BCE 2020, il n'y a plus de résultats d'admissibilité. L'admission sera prononcée, par chacune de ces écoles, à l'issue des seules épreuves écrites.

Toutes les notes des épreuves écrites du concours BCE seront accessibles pour chaque candidat dans son dossier électronique le jour suivant le dernier jury d'admission des écoles de la BCE. Le candidat doit prendre connaissance sans délai de ses résultats et de ses notes.

Toutes les réclamations doivent être formulées par mail via « le dossier du candidat » et adressées dans les trois jours francs qui suivent immédiatement la communication des notes sur le site internet de la BCE. Aucune réclamation ne sera acceptée ultérieurement.

Dans le cas des épreuves des Écoles Normales Supérieures dont les notes peuvent être utilisées par les concours BCE, les règles des concours ENS sont applicables.

#### **V. Intégration des candidats dans les écoles**

L'intégration définitive d'un candidat dans une école suppose l'acceptation et le respect de la procédure d'affectation SIGEM ([www.sigem.org](http://www.sigem.org)).

**Le calendrier 2020 de la procédure SIGEM est modifié en fonction du report des dates des épreuves écrites du concours BCE.**

#### **VI. Demande de copies d'épreuves par les candidats**

Le candidat pourra, à partir de la mi-octobre et jusqu'au début des épreuves écrites du concours BCE de l'année N+1, se connecter sur le site internet de la BCE : [www.concours-bce.com](http://www.concours-bce.com) et demander ses copies d'épreuves **au format pdf** au prix en vigueur et affiché sur le site de la BCE (Attention : la qualité de l'encre utilisée pour la composition influe sur la qualité de la copie).



La communication des copies au candidat n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note, ni le résultat final des concours.

### III. MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DU REGLEMENT DU CONCOURS

Les candidats sont informés que tout ou partie du présent règlement des concours pourra faire l'objet d'une révision en cas de circonstances exceptionnelles remettant en cause la faisabilité des épreuves écrites ou orales.

Aussi, le calendrier, les modalités de recrutement, les conditions d'éligibilités pourront être révisés par la BCE qui en avisera tous les candidats dont l'inscription est validée.

**De la même façon, les concours BCE s'adapteront à toutes dispositions prises par l'Etat Français en matière de sécurité des biens et des personnes, d'urgence sanitaire ou de conflit social.**